

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-61

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BRIEC (29)

OPERATION N°13-29020-1 – Cœur de ville et ancien collège privé

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention opérationnelle en date du 25/03/2014 passée entre l'EPFB et la commune de Briec définissant les modalités de cet accompagnement « L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 20% de leur montant HT et d'un plafond de 5.000 €.».

Vu le marché passé entre la commune de Briec et le bureau d'études EOL pour la réalisation d'une étude urbaine pour le développement du cœur de ville de Briec pour un montant total de 50.000 euros hors taxes.

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 5.000 euros HT est attribuée à la commune de Briec pour la réalisation d'une étude urbaine pour le développement du cœur de ville de Briec comprenant :

- **Phase 1** : Synthèse des diagnostics menés sur le centre-ville et mise en évidence des enjeux en terme de programmation urbaine ;
- **Phase 2** : Schéma de développement pour le centre-ville de Briec et déclinaison des actions permettant la mise en œuvre de ce schéma ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle sur le secteur de l'ancien collège privé.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Briec d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.




Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Briec.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 15/12/2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne



Didier VILAIN

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

